

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 3 décembre 2024 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Monsieur Louis-Philippe Caron, directeur général, greffier-trésorier est également présent.

### **1. Ouverture de la séance**

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 01.

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Monsieur Louis-Philippe Caron fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024
- 4) Suivis au procès-verbal

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 5) Adoption du règlement 2024-09 de régie interne des séances du Conseil municipal avec modification de l'article 11
- 6) Adoption du règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire avec modification de l'article 6
- 7) Avis de motion et présentation du règlement 2024-04 modifiant le règlement 2019-02 portant sur la gestion contractuelle
- 8) Modalités de paiement 2025 taux d'intérêt sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes autres sommes dues à la municipalité pour l'année 2025.
- 9) Approbation des salaires
- 10) Renouvellement du contrat d'assurance FQM pour 2025
- 11) Attribution des responsabilités des élus pour 2025
- 12) Adhésion annuelle à la Fédération québécoise des municipalités
- 13) Retrait d'un assuré additionnel au contrat d'assurance 2025 – Le Comité des loisirs de Rivière-Ouelle inc.
- 14) Déclaration des dons, marquer d'hospitalité ou avantage reçus
- 15) Acceptation de l'offre de service de 6Tem Ti

### **RESSOURCES HUMAINES**

Aucun point

### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 16) Comptes à payer
- 17) Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 337 400 \$ qui sera réalisé le 10 décembre
- 18) Adjudication du financement pour un emprunt de 337 400 \$

### **RESSOURCES MATÉRIELLES**

- 19) Achat de chaises pour la salle du conseil

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**URBANISME**

**20)** Adoption du règlement 2024-07 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle

**21)** Nomination de l'inspecteur-trice en bâtiment pour 2025

**VOIRIE**

Aucun point

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**22)** Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs (PGA) en eau afin d'optimiser la gestion des actifs municipaux

**23)** Achat d'un échantillonneur avec équipement pour l'égout

**24)** Achat de deux turbidimètres pour l'usine d'eau potable

**DÉVELOPPEMENT**

Aucun point

**LOISIRS**

**25)** Illumination de la Mairie pour la journée internationale des bénévoles

**DIVERS**

**26)** Motion de Félicitations pour Madame Margot Lavoie pour le prix distinction du Porteur de flambeau 2024

**27)** Don : Feuillet paroissial

**28)** Demande de subvention : Camp Canawish

**29)** Correspondance

**30)** Période de questions

**31)** Prochaine séance de travail du conseil : 7 janvier 2025 à 19 h 00

**32)** Prochain conseil municipal : 14 janvier 2025 à 20 h 00

**33)** Levée de la séance

**24-12-01**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**ADOPTÉ**

**3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**24-12-02**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**4) Suivi au procès-verbal**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024**

Point 15 : La borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse a été réparée.

Point 18 : Le poteau pour la lumière de rue a été installé au début du chemin de la Cédrière

Point 19 : Les deux contrôleurs de turbidité ont été remplacés mais nous devons acheter deux nouveaux turbidimètres.

**5) Adoption du Règlement 2024-09 sur la régie interne des séances du Conseil municipal avec modification à l'article 11**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour encadrer la conduite des débats du Conseil et pour maintenir l'ordre et la bienséance durant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle désire agir pour maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

**24-12-03**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le règlement suivant soit adopté :

**TITRE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, située à la Mairie de Rivière-Ouelle, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

4. Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil, par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- Lors d'une séance extraordinaire ;
- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, dans la limite de trois séances ordinaires par année, ou selon la durée indiquée dans un certificat médical attestant la nécessité de la participation à distance ;
- En raison d'une déficience entraînant une incapacité persistante ;

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024**

- En raison d'une grossesse, ou de la naissance ou l'adoption d'un enfant, jusqu'à 50 semaines après l'événement.
5. Les séances du conseil sont publiques. Le public peut y assister, mais n'a pas le droit d'intervenir, sauf pendant la période de questions prévue à cet effet.
  6. Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.
  7. À moins d'indication contraire dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

8. Le conseil est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
9. Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant l'ordre. En cas de besoin, l'expulsion sera effectuée par les forces de l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

10. Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour chaque séance ordinaire, qui est transmis aux membres du conseil, accompagné des documents pertinents, au moins 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
11. L'ordre du jour doit comprendre, notamment, les éléments suivants :
  - a. Ouverture de la séance ;
  - b. Adoption de l'ordre du jour ;
  - c. Adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
  - d. Correspondance ;
  - e. Approbation et autorisation des comptes à payer ;
  - f. Divers ;
  - g. Période de questions ;
  - h. Levée de l'assemblée.
12. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.
13. Après adoption de l'ordre du jour, toute modification nécessite l'approbation de la majorité des membres présents.
14. Les points de l'ordre du jour sont traités dans l'ordre où ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

15. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de l'image ou du son est autorisée durant les séances du conseil municipal, sous les conditions suivantes :
  - a. Les appareils doivent être utilisés de manière à ne pas déranger le déroulement de la séance ;
  - b. Les appareils d'enregistrement ne doivent pas être placés à proximité de la table du conseil, sauf dans des espaces réservés, identifiés à cette fin.
16. Les enregistrements audiovisuels sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent pas la séance. Le conseil peut interdire l'enregistrement si la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site désigné par résolution, et si l'enregistrement est disponible à partir du jour ouvrable suivant la séance, pour une période minimale de cinq ans.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

17. Chaque séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les citoyens présents peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par séance. Les personnes résidant ou possédant une propriété sur le territoire de la municipalité ont priorité pour poser leurs questions. Si du temps reste après leurs interventions, d'autres personnes peuvent poser des questions.
19. Toute personne souhaitant poser une question doit :
  - a) S'identifier préalablement auprès du greffier-trésorier ;
  - b) S'adresser au président de la séance ;
  - c) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question par sujet, et attendre son tour pour poser une nouvelle question si le temps le permet ;
  - d) Utiliser un langage respectueux et éviter les propos injurieux.
20. Chaque intervenant a un maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question.
21. Le membre du conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance ultérieure, ou par écrit.
22. Tout membre du conseil peut compléter une réponse, avec l'autorisation du président.
23. Seules les questions d'intérêt public concernant la municipalité sont permises durant la période de questions.
24. Tout membre du public présent lors d'une séance ne peut s'adresser à un membre du conseil que durant la période de questions.
25. Toute personne présente à une séance doit s'abstenir de toute perturbation, incluant des cris, chants, bruits ou gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance. Le respect est de rigueur envers les membres du conseil et le public présent.
26. Toute personne présente à une séance doit obéir aux instructions données par le président concernant l'ordre et le décorum.

**DEMANDES ÉCRITES**

27. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ne sont ni lues ni portées à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi.

**PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

28. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président donne la parole selon l'ordre des demandes.
29. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou par le greffier-trésorier à la demande du président. Une fois le projet présenté, chaque membre du conseil peut exprimer son opinion ou proposer des amendements.
30. Lorsque des amendements sont proposés, le conseil doit d'abord voter sur ceux-ci avant de voter sur le projet original, amendé ou non. Les règles habituelles de vote s'appliquent également aux votes sur les amendements.
31. À tout moment durant le débat, un membre du conseil peut demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement.
32. Le greffier-trésorier peut donner son avis ou formuler des suggestions sur les points en délibération, à la demande du président.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**VOTE**

33. Les votes sont donnés à haute voix et, sur demande d'un membre du conseil, ils sont inscrits au registre des délibérations du conseil.
34. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il ne soit exempté ou empêché en raison d'un conflit d'intérêts.
35. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi exige une autre majorité.
36. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.
37. Les motifs de vote de chaque membre du conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

38. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée à une autre heure ou à un autre jour, sans qu'il soit nécessaire d'en informer les membres absents, à condition que l'ajournement soit consigné au procès-verbal.
39. En cas de défaut de quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance après une heure d'attente. L'heure de l'ajournement et les noms des membres présents doivent être inscrits au procès-verbal. Un avis spécial écrit doit être donné aux membres absents pour les informer de la reprise de la séance ajournée.

**PÉNALITÉ**

40. Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 19d, 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, et de 400 \$ en cas de récidive, avec un maximum de 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

41. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
42. Le présent Règlement abroge le règlement 2018-11 concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances.
43. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**6) Adoption du Règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire avec modification de l'article 6**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

**24-12-04**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le règlement portant le numéro 2024-10 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**DÉFINITIONS**

« Municipalité » :	Municipalité de Rivière-Ouelle
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## **SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 1.1**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### **ARTICLE 1.2**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

### **ARTICLE 1.3**

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **ARTICLE 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### **ARTICLE 2.2**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

**ARTICLE 2.3**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

**SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE**

**ARTICLE 3.1**

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
250 \$	à 15 000\$	Directeur général	Directeur général
250 \$	à 10 000\$	Directeur général adjoint	Conseil
250 \$	à 5 000 \$	Responsable des travaux publics	Conseil
250 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- a) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- b) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

- c) l'inscription des élus municipaux à des formations doit faire l'objet d'une autorisation par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 3.2**

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 %. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

**SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 4.1**

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

**ARTICLE 4.2**

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

**ARTICLE 4.3**

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

**ARTICLE 4.4**

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

**ARTICLE 4.5**

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

**ARTICLE 5.1**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

**ARTICLE 5.2**

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

**SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES ET DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

**ARTICLE 6.1**

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- La rémunération et le traitement des élus et des employés municipaux ;
- Les avantages sociaux et les charges sociales ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunications ;
- Les quotes-parts de la MRC et des Régies ;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales ;
- Les contrats de déneigement ;
- Les primes d'assurances ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les dépenses de photocopieur et d'informatique ;
- Le financement (capital et intérêts) ;
- Ministère de la Sécurité publique (quote-part police).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses de nature incompressible sont par le présent règlement autorisées de même que leur paiement par le directeur général et greffier-trésorier selon leur échéance particulière.

**ARTICLE 6.2**

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

**ARTICLE 6.3**

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 7.1**

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

**ARTICLE 7.2**

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

**ARTICLE 7.3**

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le greffier-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

**SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 8.1**

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

**SECTION 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE**

**ARTICLE 9.1**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, tout règlement ou disposition ayant trait aux normes concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, notamment le Règlement 2021-07 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

**ADOPTÉ**

**7) Avis de motion et présentation du règlement 2024-04 modifiant le règlement 2019-02 portant sur la gestion contractuelle**

**AM 2024-08**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 2024-04 modifiant le Règlement 2019-02 portant sur la gestion contractuelle

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 5 décembre 2024.

**Règlement 2024-04 modifiant le Règlement numéro 2019-02 portant sur la gestion contractuelle**

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 2024-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 2019-02 tel que modifié par le Règlement numéro 2021-08 est modifié de la manière suivante :

**En ajoutant l'article 10.2 Rotation des cocontractants lors d'octroi de contrat gré à gré**

« 10.2. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**8) Modalité de paiement 2025 taux d'intérêt sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes autres sommes dues à la Municipalité pour l'année 2025**

**24-12-05**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil fixe à 9 % par année le taux d'intérêt et à 3 % par année le taux de pénalités sur tout retard sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes les sommes dues à la Municipalité pour l'année 2025.

**ADOPTÉ**

**9) Approbation des salaires**

**ATTENDU QUE** les salaires sont sujets à révision au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de statuer sur le taux de majoration des salaires des employés municipaux pour l'exercice 2025 ;

**24-12-06**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil accorde à ses employés des augmentations en accord avec le « tableau de la rémunération des employés municipaux en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 » préparé par le directeur général et greffier-trésorier

**ADOPTÉ**

**10) Renouvellement du contrat d'assurance FQM pour 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit renouveler les assurances municipales pour l'année 2025 ;

**ATTENDU QUE** le montant total de la facture pour les assurances est 60 570 \$ plus la taxe de 9% ;

**ATTENDU QU'**un total de 11 600 \$ plus la taxe de 9% est facturée aux assurés additionnels, soit le Centre communautaire de la Pointe-aux-Orignaux, le Club 50 +, la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle ainsi que la Corporation touristique de Rivière-Ouelle ;

**24-12-07**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**QUE** le Conseil autorise la dépense et le paiement à la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) de 60 570 \$ plus la taxe de 9% pour le renouvellement des assurances municipales considérant que la somme de 11 600 \$ plus la taxe de 9% sera remboursée par les organismes. La prime annuelle à payer pour la municipalité représente donc un montant de 48 970 \$ plus la taxe de 9%.

**ADOPTÉ**

**11) Attribution des responsabilités des élus pour 2025**

**24-12-08**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** les comités et les dossiers soient répartis comme suit :

- Voirie : Monsieur Yves Martin ;
- Ressources humaines : Madame Marie Dubois et Monsieur Gilles Martin ;
- Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest : Monsieur Rémi Faucher comme représentant et Monsieur Gilles Martin comme substitut ;
- Membre de la Corporation touristique de Rivière-Ouelle : Monsieur Rémi Faucher;
- Membre du Comité de développement Monsieur Rémi Faucher ;
- Réseau biblio : Monsieur Léo-Paul Thibault comme représentant ;
- Loisirs : Madame Lorraine Demers et madame Marie Dubois ;
- Responsable des questions Famille et Aînés : Madame Marie Dubois ;
- Politique familiale : Madame Marie Dubois ;
- Table d'harmonisation : Madame Marie Dubois ;
- Régie des incendies : Monsieur Gilles Martin ; monsieur Louis-Georges Simard, comme substitut ;
- Représentant du conseil municipal au CCCPO : Monsieur Yves Martin ;

**QUE** les membres du Comité consultatif en urbanisme (CCU) soient :

- Monsieur Yvon Pesant, citoyen ;
- Monsieur Rémi Martin, citoyen
- Madame Denise Bélanger, citoyenne
- Madame Lorraine Demers, conseillère
- Monsieur Yves Martin, conseiller

**ADOPTÉ**

**12) Adhésion annuelle à la Fédération québécoise des municipalités**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit renouveler son adhésion à la FQM pour l'année 2025 et que la cotisation demandée est de 1 531,13 \$ plus taxes ;

**24-12-09**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la Municipalité paie sa contribution annuelle au montant de 1 531,13 \$ plus taxes pour le renouvellement de l'adhésion 2025 à la Fédération québécoise des municipalités.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**13) Retrait d'un assuré additionnel au contrat d'assurance 2025 – Le Comité des loisirs de Rivière-Ouelle inc.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité maintient une police d'assurance avec les Fonds d'Assurance de la FQM qui couvre certains OBNL de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le Comité de Loisirs a été dissous ;

**24-12-10**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le Comité des Loisirs soit exclu des organismes couverts par la Municipalité dans sa police d'assurance avec le Fonds d'Assurance de la FQM.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**14) Déclaration des dons, marque d'hospitalité ou avantages reçus**

La déclaration signée par tous les élus ne fait état d'aucun don, marque d'hospitalité ou avantage reçus en 2024.

Le directeur général, greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du Conseil lorsque celui-ci reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et qui excède la valeur fixée par le code d'éthique et de déontologie des élus (art.6 et 46 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. (L.R.Q. E-15.1.0.1).

**15) Acceptation de l'offre de service de 6Tem TI**

**ATTENDU QUE** le réseau informatique de la Municipalité demande un suivi et des interventions d'un technicien informatique ;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une offre de service de 6TemTi pour l'année 2025 pour un montant de 600 \$ plus taxes par mois, pour les services suivants :

- Support pour les postes de travail
- Support à l'infrastructure
- Support pour l'équipement de télécommunication
- Support de l'ensemble des solutions TI
- Surveillance, veille technologique et conseil

**24-12-11**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil accepte l'offre de service présentée par 6TemTi pour l'année 2025.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**16) Comptes à payer**

**ATTENDU QUE** les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

**ATTENDU QUE** la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 30 novembre 2024, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 63 440,26 \$ ;

**ATTENDU QUE** les incompressibles payés durant le mois de novembre 2024, porté au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 137 109,87 \$ ;

24-12-12

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou en l'absence de celui-ci, la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 30 novembre 2024 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

**ADOPTÉ**

**17) Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 337 400 \$ qui sera réalisé le 10 décembre 2024**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite emprunter par billets pour un montant total de 337 400 \$ qui sera réalisé le 10 décembre 2024, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
<b>2005-2</b>	<b>89 400 \$</b>
<b>2022-07</b>	<b>156 000 \$</b>
<b>2024-05</b>	<b>92 000 \$</b>

**ATTENDU QUE**, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2022-07 et 2024-05, la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle avait le 12 mars 2024, un emprunt au montant de 89 400 \$, sur un emprunt original de 263 800 \$, concernant le financement du règlement numéro 2005-2 ;

**ATTENDU QUE**, en date du 12 mars 2024, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;

**ATTENDU QUE** l'emprunt par billets qui sera réalisé le 10 décembre 2024 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

**ATTENDU QU'**en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 2005-2 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**24-12-13**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 10 décembre 2024;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 10 juin et le 10 décembre de
- chaque année;
- les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou
- trésorier(ère);
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	37 200 \$	
2026.	38 800 \$	
2027.	40 100 \$	
2028.	41 900 \$	
2029.	43 500 \$	(à payer en 2029)
2029.	135 900 \$	(à renouveler)

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2022-07 et 2024-05 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 10 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

**QUE**, compte tenu de l'emprunt par billets du 10 décembre 2024, le terme originel des règlements d'emprunts numéro 2005-2 soit prolongé de 8 mois et 28 jours.

**ADOPTÉ**

**18) Adjudication du financement pour un emprunt de 337 400 \$**

Date d'ouverture :	3 décembre 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	10 décembre 2024
Montant :	337 400 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 10 décembre 2024, au montant de 337 400 \$;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

37 200 \$	3,95000 %	2025
38 800 \$	3,95000 %	2026
40 100 \$	3,95000 %	2027
41 900 \$	3,95000 %	2028
179 400 \$	3,95000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,95000 %

2 - CD DE L'ANSE DE LA POCATIERE

37 200 \$	4,02000 %	2025
38 800 \$	4,02000 %	2026
40 100 \$	4,02000 %	2027
41 900 \$	4,02000 %	2028
179 400 \$	4,02000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,02000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

37 200 \$	3,50000 %	2025
38 800 \$	3,60000 %	2026
40 100 \$	3,65000 %	2027
41 900 \$	3,70000 %	2028
179 400 \$	3,75000 %	2029

Prix : 98,87500

Coût réel : 4,03852 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**24-12-14**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, appuyé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 10 décembre 2024 au montant de 337 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2005-2, 2022-07 et 2024-05. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**19) Achat de chaises pour la salle du conseil**

**ATTENDU QUE** les chaises de la salle du conseil doivent être remplacées ;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une soumission de Buropro Citation de 3 794,80\$ plus taxes pour l'achat de 10 chaises ;

**24-12-15**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**D'**accepter la soumission de Buropro Citation et de procéder à l'achat de 10 chaises pour la somme de 3 794 \$ plus taxes.

**QUE** le directeur général, greffier-trésorier soit autorisé à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**20) Adoption du Règlement 2024-07 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

**ATTENDU QUE** l'église Notre-Dame-de-Liesse, incluant l'intérieur, ainsi que le cimetière présentent un intérêt public en raison des valeurs à la fois identitaire, historique, architecturale, artistique et archéologique ;

**ATTENDU QUE** l'église Notre-Dame-de-Liesse fait partie de l'*Inventaire des lieux de culte du Québec* et de l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* ;

**ATTENDU QUE** le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique d'intérêt culturel ou historique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska* ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, lors de la séance régulière du conseil du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé ;

**ATTENDU QU'**une séance publique de consultation a été tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 18 novembre 2024 et que suite à cette séance, le comité recommande l'adoption du projet de règlement ;

**24-12-16**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle.

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024**

### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 3 IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, l'immeuble identifié ci-dessous et illustré aux annexes « A et B » du présent règlement et en faisant partie intégrante:

*Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle, incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain, le tout sis au 103, rue de l'Église à Rivière-Ouelle, sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec, ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317.*

### **ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION**

Les motifs de la citation sont les suivants :

Valeur identitaire et historique : l'église Notre-Dame-de-Liesse présente une valeur identitaire pour la communauté de Rivière-Ouelle qui a un fort attachement envers son église. L'îlot paroissial témoigne d'une occupation ininterrompue depuis 1605, ce qui en fait un site exceptionnel. Construite entre 1877 et 1880, l'église présente une valeur historique étant la première église dessinée en 1876, par l'architecte David Ouellet, un des plus importants architectes de l'architecture religieuse au Québec. Le cimetière présente lui aussi une valeur historique puisqu'il est un des plus anciens de la région. Plusieurs personnages importants y sont enterrés, dont le seigneur Jean-Baptiste Deschamps et son épouse Catherine Macart, ainsi que le lieutenant-gouverneur C.A. Pantaléon Pelletier;

Valeur architecturale et artistique: l'église présente un intérêt architectural en raison de son architecture en pierre de taille, de sa fenestration, de son décor intérieur, notamment les jubés, la voute du plafond, les deux vitraux, ainsi que la sacristie en brique et son intérieur.

*NB : L'église contient plusieurs œuvres d'art qui contribuent à son caractère artistique. Toutefois, elles ne sont toutefois pas assujetties au présent règlement de citation. Parmi les plus importantes, mentionnons le tabernacle, réalisé en 1704 par Philippe Hulot, et classé objet patrimonial en 2023, ainsi que l'ex-voto Notre-Dame-de-Liesse daté d'environ 1745, remarquable par son ancienneté, sa singularité et ses dimensions qui pourrait faire l'objet d'une demande de classement.*

Valeur archéologique : l'ensemble du site a un intérêt archéologique, car l'église actuelle repose sur le solage de l'église antérieure, car des vestiges d'anciens aménagements et inhumations sont présents et, car un site archéologique (CiEm-1) a été créé dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux en 2006-2007. De plus, le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska*.

### **ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION**

**5.1** Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. (art. 136 de la Loi)

**5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024**

à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (art. 137 de la Loi)

**5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction. (art. 141 de la Loi)

**5.4** En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 5.2 et 5.3 sans donner à la municipalité locale un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. (art. 139 de la Loi)

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui tient lieu de conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

**5.5** Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 5.2 et 5.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. (art. 142 de la Loi)

**5.6** Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire. (art. 150 de la Loi)

### **ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR (art. 143 de la Loi)**

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit original des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
  - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
  - les trois portes cintrées en façade;
  - les trois oculi ou œils-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
  - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
  - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024**

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.

### **ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS**

**7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité doit au préalable :

Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la Loi) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur ce bien;

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

**7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal.

**7.3** Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

**7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la direction générale;

**7.5** Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

### **ARTICLE 8 DÉLAIS**

**8.1** Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. (art.140 de la Loi)

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (i.e. ordonnance pour faire cesser les travaux ou pour faire exécuter les travaux.)

### **ARTICLE 9 RECOURS ET SANCTIONS**

**9.1** Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions émises par le conseil municipal. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 5.

## Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 3 décembre 2024

**9.2** De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions émises par le conseil municipal, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées à l'article 5 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire. (art.203 de la Loi)

**9.3** Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$. (art. 205 de la Loi)

**9.4** Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévues à l'article 5.6, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$. (art. 206 de la Loi)

### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### ANNEXE « A » : L'IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ

*L'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle*

- incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain sis au 103 rue de l'Église
- sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec
- ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ANNEXE « B »**

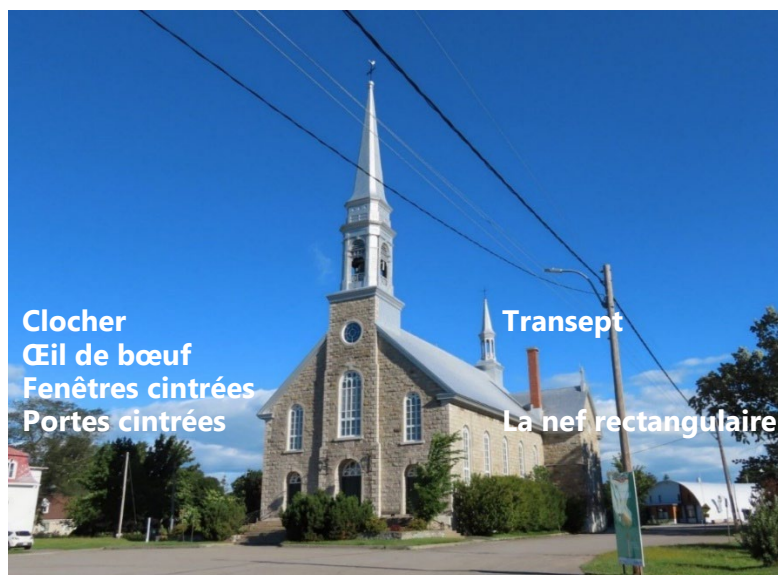
**CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR**

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
  - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
  - les trois portes cintrées en façade;
  - les trois oculi ou œils-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
  - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
  - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ANNEXE « B » (suite)**



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ANNEXE « B suite »**

**CARACTERISTIQUES A PRÉSERVER ET A METTRE EN VALEUR**



**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**21) Nomination de l'inspecteur – trice en bâtiment pour 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle adhère à l'entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement conclu avec la MRC de Kamouraska ;

**ATTENDU QUE** la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska doit dans le cadre de cette entente engager le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (règlements d'urbanisme) et de l'application des règlements relatifs à l'environnement ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska a embauché madame Janie Roy-Mailloux, en février 2021 à titre d'inspectrice régionale, afin d'être en mesure d'assumer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière ;

**ATTENDU QUE** madame Janie Roy-Mailloux agira à titre d'inspectrice régionale pour la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

**24-12-17**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal de Rivière-Ouelle nomme madame Janie Roy Mailloux à titre d'inspectrice régionale en bâtiment et en environnement et désigne également madame Hélène Lévesque, monsieur David Veillette et monsieur Thibault Trapé à titre d'inspecteurs régionaux en bâtiment et en environnement suppléants.

**ADOPTÉ**

**22) Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs (PGA) en eau afin d'optimiser la gestion des actifs municipaux**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

**ATTENDU QUE** la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

**ATTENDU QUE** le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

**ATTENDU QUE** le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

**ATTENDU QUE** la résolution 24-03-14 prévoyait que le plan de mise en œuvre du PGA en eau serait soumis au ministère des Affaires municipales au plus tard le 31 décembre 2024 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**ATTENDU QUE** les travaux ont pris un certain retard et que le plan de mise en œuvre du PGA en eau sera plutôt soumis au ministère des Affaires municipales en 2025 ;

**24-12-18**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle s'engage à :

- Continuer l'élaboration et la mise en œuvre du PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales au plus tard le 31 décembre 2025 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

**ADOPTÉ**

**23) Achat d'un échantillonneur avec équipements pour l'égout**

**ATTENDU QU'**un échantillonneur avec équipements aux fins d'analyse des égouts doit être remplacé ;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une soumission de 4 774 \$ plus taxes de Preautech ;

**24-12-19**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**D'**accepter la soumission de 4 774 \$ plus taxes de Preautech.

**D'**autoriser le directeur général, greffier-trésorier à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**24) Achat de deux turbidimètres pour l'usine d'eau potable**

**ATTENDU QUE** les turbidimètres pour notre réseau d'eau potable doivent être remplacés ;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une soumission de 9 000 \$ plus taxes de Veolia pour l'achat de deux turbidimètres ;

**24-12-20**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** nous acceptons la soumission de Veolia et procédons à l'achat de deux turbidimètres pour 9 000 \$ plus taxes.

**QUE** le directeur général, greffier-trésorier soit autoriser à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**25) Illumination de la Mairie pour la journée internationale des bénévoles**

**ATTENDU QUE** plus de 2,3 millions de bénévoles s'impliquent quotidiennement au Québec ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle reconnaît l'impact indéniable de cette implication bénévole ;

**ATTENDU QUE** l'implication de ces bénévoles a un fort impact sur le dynamisme de notre milieu de vie ;

**ATTENDU QUE** l'implication de ces bénévoles contribue à assurer un filet social et humain pour les personnes vulnérables vivant sur notre territoire ;

**ATTENDU QUE** l'ONU a déclaré, en 1985, que la journée du 5 décembre devenait la Journée internationale des bénévoles

**24-12-21**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle reconnaisse le 5 décembre 2024 comme étant la Journée internationale des bénévoles et que la mairie sera illuminée pour souligner cette journée importante.

**ADOPTÉ**

**26) Motion de Félicitations pour madame Margot Lavoie pour le prix de distinction du Porteur de flambeau 2024**

**ATTENDU QUE** Mme Lavoie a été honorée le 13 novembre dernier lors du congrès annuel de l'Association des camps du Québec, qui se tenait à Rivière-du-Loup ;

**ATTENDU QUE** Mme Lavoie a reçu le prestigieux prix "Porteur de flambeau" pour son implication au sein du camp Canawish ;

**ATTENDU QUE** depuis 1995, Mme Lavoie, par son professionnalisme, son humanisme, sa bienveillance, son esprit d'équipe et son accueil, a grandement contribué à l'excellente réputation du camp Canawish ;

**24-12-22**

**IL EST PROPOSÉ** et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil félicite chaleureusement Mme Lavoie pour cette reconnaissance bien méritée et lui exprime sa gratitude pour son engagement et son dévouement envers le camp Canawish.

**ADOPTÉ**

**27) Don : Feuillet paroissial**

**ATTENDU QUE** le feuillet paroissial joue un rôle clé dans la communication des activités et événements de la paroisse auprès de la communauté ;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite soutenir cette initiative en offrant une visibilité à ses activités et projets pour la période 2025-2026 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil a l'intention de réserver un espace publicitaire dans le feuillet paroissial pour la période mentionnée ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**24-12-23**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise un don de 200 \$ pour l'achat d'un espace publicitaire dans le feuillet paroissial couvrant la période 2025-2026.

**ADOPTÉ**

**28) Demande de subvention : Camp Canawish**

**ATTENDU QUE** le Camp Canawish a pour mission d'offrir à une clientèle vivant avec une problématique de limitation intellectuelle, physique et/ou socio-affective des séjours en camp de vacances dans un environnement naturel et humain de qualité, tout en favorisant du temps de répit pour les familles naturelles ou d'accueil ;

**ATTENDU QUE** le Camp Canawish a soumis une demande de subvention de 1500 \$ pour financer les activités durant la période estivale ;

**ATTENDU QUE** cette initiative contribue au bien-être et à l'épanouissement des jeunes en situation de vulnérabilité, et soutient également les familles en leur offrant du répit ;

**24-12-24**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil approuve la demande de subvention de 1500 \$ pour le Camp Canawish afin de soutenir et de contribuer à la mission de l'organisme en offrant des services de qualité à cette clientèle spécifique et à leurs familles.

**ADOPTÉ**

**29) Correspondance**

- Finances Québec : Dépôt au montant de 80 330 \$ tenant lieu de taxes
- Finances Québec : Dépôt au montant de 124 319 \$ concernant le PAVL entretien des chemins
- Kam-Aide : Remerciement pour notre soutien à l'organisation.

**30) Période de questions**

**31) Prochaine séance de travail du Conseil** : 7 janvier 2025 à 19 h.

**32) Prochain conseil municipal** : 14 janvier 2025 à 20 h.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 3 décembre 2024**

**33) Levée de la séance**

**24-12-25**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la séance soit levée à 20 h 52.

**ADOPTÉ**

Louis-Georges Simard  
Maire

Louis-Philippe Caron  
Directeur général, greffier-trésorier